

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1200-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 28 octobre 1999 au 8 novembre 1999, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32989

Gouvernement du Québec

### Décret 1201-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT monsieur Georges Beauchemin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Beauchemin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère de la Sécurité publique aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 15 novembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Beauchemin;

QUE le décret numéro 1048-96 du 28 août 1996, modifié par le décret numéro 415-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, soit modifié de nouveau en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32990

Gouvernement du Québec

### Décret 1202-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Robert Bisaillon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Bisaillon, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1578-96 du 18 décembre 1996 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Bisaillon pour la période s'échelonnant du 6 janvier 2000 au 5 janvier 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 6 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32991

Gouvernement du Québec

### Décret 1203-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-96 du 12 juin 1996, messieurs André Leblond et Gilles-A. Bonneau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Brahim Meddeb et Richard Vézina;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Brahim Meddeb, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Leblond;

QUE monsieur Richard Vézina, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles-A. Bonneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32992

Gouvernement du Québec

### **Décret 1204-99, 27 octobre 1999**

CONCERNANT une entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le Québec et la Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour la signature le 25 février 1994 d'une entente de coopération et d'échanges en matière d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, laquelle entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 631-94 du 4 mai 1994;

ATTENDU QUE les Parties conviennent alors de poursuivre le rapprochement des populations respectives en favorisant la formation avancée, notamment par l'octroi de bourses d'excellence et de bourses d'exemption de frais de scolarité, en favorisant aussi la valorisation de

recherches conjointes et en facilitant l'échange de professeurs;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure à cette fin une entente d'une durée de trois ans, à moins que l'une des Parties la dénonce au moyen d'un préavis d'au moins six mois transmis à l'autre Partie;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que cette entente, dès son entrée en vigueur, abroge et remplace l'entente conclue le 25 février 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou l'un de ses ministères, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette demande constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32993

Gouvernement du Québec

### **Décret 1205-99, 27 octobre 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse, à Senneterre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-